



PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 05 JANVIER 2024

Le cinq janvier deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Laurette BOTTA, Maire.

Présents : BARRIER Pierre - BOTTA Laurette - PEYLIN Jean-Paul - BERNARD Cécilia - L'HERITIER Christophe - MASSA Laurent - TCHERKASSOF Anna - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - CHAVAND Christelle

Absents excusés : FAVRE MARTINOZ Maryline - GAZZIOLA Jacques - GIRAUX Morgane - CHEVILLAT Sébastien

Secrétaire de séance : PEYLIN Thomas

ORDRE DU JOUR :

- Virement de crédits de fonctionnement
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociales mutualisées du CDG73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement des titres restaurant.
- Convention-cadre d'adhésion au service intérim du CDG73
- Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73
- Demande de rupture anticipée de la DSP du « bar-restaurant, des gîtes et du commerce de proximité de l'ancien presbytère »
- Changement d'adresse du SIERSS
- Protection du forage de Côte la Vigne : diagnostic des pratiques agricoles
- Projet de commémoration du maquis de Chartreuse : convention de partenariat avec Les Passeurs d'Histoires
- Questions diverses

La séance est ouverte à

➤ Validation du PV du conseil du 1^{er} décembre 2023.

Ne prend pas part au vote : Pour : unanimité Contre : 0

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

M. PEYLIN Thomas est élu secrétaire de séance à l'unanimité

➤ Virement de crédits de fonctionnement

Il manque 500 € pour pouvoir effectuer le reversement FNGIR de décembre 2023. Mme le maire propose donc le virement de crédits de fonctionnement suivant :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
DF – 6541 (créances admises en non-valeur)	500.00 €	
DF – 739221 (FNGIR)		500.00 €

Approuvé à l'unanimité

➤ Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

L'Assemblée délibérante, sur rapport de Madame le Maire

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14/12/2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de janvier 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE à l'unanimité d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,

- CHARGE Mme le maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,

- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

➤ **Adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociales mutualisées du CDG73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement des titres restaurant.**

Mme le Maire expose :

• que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou

d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),
- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Mme le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2023 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2023 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Par ces motifs, l'assemblée délibérante :

DECIDE d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01/01/2024

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 10 €

FIXE le taux de la participation employeur à 50 %

APPROUVE à l'unanimité la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

AUTORISE le Maire au nom et pour le compte de la collectivité / de l'établissement public, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Convention-cadre d'adhésion au service intérim du CDG73**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse. En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

APPROUVE à l'unanimité la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

➤ **Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026,

APPROUVE à l'unanimité la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Madame le maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction compter du 01/01/2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

➤ **Demande de rupture anticipée de la DSP du « bar-restaurant, des gîtes et du commerce de proximité de l'ancien presbytère »**

Madame le maire revient devant le conseil municipal pour évoquer les conditions de l'exploitation, par la société MRG, de « La Cure Gourmande » dans le cadre de la convention de délégation de service public en date du 03 novembre 2017 et dont le terme normal est fixé au 03 juin 2028.

Elle expose les difficultés persistantes rencontrées par la SAS MRG et informe que par courrier en date 18 décembre 2023, la société MRG a sollicité la résiliation anticipée et amiable de la convention de délégation de service public à partir du 1er mars 2024.

Mme le maire expose que des échanges ont eu lieu avec le Déléataire pour étudier les conditions de cette résiliation amiable et notamment le rachat par la Commune du matériel fourni par le Déléataire.

Si le conseil municipal se prononçait favorablement sur cette demande de résiliation anticipée, les conditions de cette résiliation devraient être organisées dans le cadre d'un protocole d'accord approuvé par le Conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal charge Mme le maire de la conduite des démarches et la mandate pour la rédaction d'un protocole d'accord qui aura pour objet d'organiser et préciser les conditions de la résiliation amiable de la convention de délégation de service public en date du 03 novembre 2017 pour l'exploitation du bar-restaurant, des gîtes et du commerce de proximité de l'ancien presbytère.

➤ **Modification des statuts (changement d'adresse) du SIERSS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1963 autorisant la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la gestion du foyer-maison de retraite pour personnes âgées du canton des Echelles

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1965 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal chargé d'étudier les problèmes sociaux et médico-sociaux,

VU les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du foyer maison de retraite pour personnes âgées du canton des Echelles

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ATTIGNAT- Oncin (16 juin 1965), La Bauche (14 juin 1965), Corbel (13 juin 1965), Les Echelles (11 juin 1965), Entremont-le_Vieux (11 juin 1965), Saint Christophe La grotte (15 juin 1965), Saint Franc (10 juin 1965), Saint Jean de Couz (2 juin 1965), Saint Pierre d'Entremont (12 juin 1965), Saint Pierre de Genebroz (10 juin 1965), Saint Thibaud de Couz (11 juin 1965) qui approuvent la création d'un bureau d'aide sociale intercommunal ainsi que la modification des statuts du syndicat existant,

VU la délibération du conseil syndicat du SIERSS du 12 décembre 2023,

Le Maire EXPOSE :

Les statuts du syndicat intercommunal entérinés par l'arrêté préfectoral du 17 août 1965 prévoit que le siège social du SIERSS soit fixé à la mairie des Echelles. Cette disposition est toujours d'actualité ce qui pose des problèmes administratifs d'adressage des courriers notamment dans le lien avec un certain nombre de service de l'Etat.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 2 des statuts du SIERSS en procédant à la modification suivante : à la place de « Le siège social du SIERSS est à la mairie des Echelles », il est proposé qu'il soit noté : « le siège social du SIERSS soit donc au 200 rue Labisco 73360 Les Echelles ».

Il n'y a pas d'autres changements dans les statuts du SIERSS.

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE à l'unanimité ce changement statutaire.

- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

➤ **Protection du forage de Côte la Vigne : diagnostic des pratiques agricoles**

Mme le Maire donne connaissance à l'Assemblée du devis de la Chambre d'Agriculture pour la réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre de la protection du captage de Côte la Vigne. Ce diagnostic portera notamment sur l'état des lieux des pratiques et des systèmes d'exploitation, l'analyse de l'impact des servitudes sur les pratiques et systèmes d'exploitation, et les propositions d'atténuation de ces impacts.

Le montant global des prestations est de 6 750 € HT (soit 8 100 € TTC).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

➤ **Projet de commémoration du maquis de Chartreuse : convention de partenariat avec Les Passeurs d'Histoires**

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de spectacle théâtral déambulatoire sur la Résistance en Chartreuse proposé par l'Association « Les Passeurs d'Histoires ».

Les communes qui souhaitent adhérer à ce projet s'engagent à permettre qu'il soit joué sur leur territoire et à participer financièrement par 3 versements dont le dernier sera calculé sur frais réels et déduction faite des subventions perçues par l'association.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité que la commune ne conventionnera pas pour accueillir le projet mais elle l'encourage moralement.

➤ **Questions diverses**

- Rénovation de la salle des fêtes devis CML Peinture de 11 087.39 € TTC
- Mission AGATE Territoire pour l'accompagnement de la sortie de DSP, pour un nouveau recrutement de délégataire
- Cahier des Charges pour la refonte du parcours ludique Azil & Magda (consultation en date du 22/12/2023 réponse avant le 23/02/2024).
- SIERSS : point info sur la situation financière
- Détail calendrier AMO site historique des grottes + rdv conseil de février pour présentation APD
- Vœux du maire le 20/01/2024
- Point sur la situation de fermeture du tunnel des Echelles

La séance est levée à 21h45

Lu et approuvé en séance du 02 février 2024.

Le Maire, Laurette BOTTA :

Le secrétaire de séance, Thomas PEYLIN :

